

SPAF LILLE

N.° : 2611/636/004

AFFAIRE :

C/ [REDACTED]
28 ans sans profession
de nté Algérienne,
Séjour Irrégulier

OBJET :

SAISINE
Procès verbal de mise à
disposition



PROCÈS VERBAL

L'an deux mille onze,
le cinq août à dix heures quarante

Nous, [REDACTED]
GARDIEN DE LA PAIX
en fonction A L'UJSCA

Agent de Police Judiciaire en résidence A LILLE

---Etant de service,---
---Agissant sur ordre et sous la responsabilité de Madame
DEMBURE Marie-France, Commandant de Police, Chef du SPAF de
Lille, Officier de Police Judiciaire territorialement
compétent,---
---Accompagné du Brigadier chef [REDACTED] et assisté du
gardien de la paix [REDACTED] du service,---
---Revêtu de notre tenue bourgeoise, munis des insignes
extérieurs de notre fonction,---
---Nous trouvant place des buisses sur la commune de LILLE, zone
située dans une bande de vingt kilomètres en deça de la
frontière terrestre de la France et l'un des états partie à la
Convention de Schengen,---
---Vu les dispositions de l'article 78-2 nouveau du code de
procédure pénale disposant que:---
---"Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la
France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen
le 19 juin 1990, et une ligne tracée à vingt kilomètres en deça,
ainsi que dans les zones accessibles au public des ports,
aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic
international et désignées par arrêté, pour la prévention et la
recherche des infractions liées à la criminalité transfrontière,
l'identité de toute personne peut également être contrôlée,
selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de
vérifier le respect des obligations de détention, de port et de
présentation des titres et documents prévus par la loi.---
---Pour l'application du présent alinéa, le contrôle des
obligations de détention, de port et de présentation des titres
et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour
une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même
lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des
personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux
mentionnés au même alinéa".---
---Vues les instructions reçues de notre hiérarchie par
l'intermédiaire de la note de service N°2011/159, nous demandant
de procéder à des contrôles ponctuels non systématiques,
conformément aux dispositions susvisées, ce jour
de 9h00 à 11h30, place des buisses, place François Mitterrand,
parvis Rotterdam à LILLE, rues situées dans ladite zone,---
---Procédons au contrôle d'un individu masculin, après
lui avoir décliné notre qualité,---
---Cette personne nous déclare en français se nommer [REDACTED]
né le 24/04/1983 à Chekfa en Algérie et de nationalité
Algérienne.---
---Vu l'article L611-1 du CESEDA,---

.../...

[Handwritten signatures]

---Demandons à cette personne de nous présenter les documents l'autorisant à séjourner ou à circuler sur le territoire national.---

---Il nous présente une carte d'immatriculation du consulat général d'Algérie à Lille à l'identité pré-citée mais n'est titulaire d'aucun autre document lui permettant de circuler et séjourner sur le territoire national.---

---Passé au fichier national des étrangers, il appert que ce dernier est titulaire d'une carte de résidence algérien périmé depuis le 17/11/2007 et qu'il fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière lui ayant été notifiée.---

---Dès lors vu ces faits,---

---Invitons le nommé ~~XXXXXXXXXX~~, à nous suivre au service aux fins de mise à dispositions de l'Officier de Police Judiciaire ce jour à dix heures quarante cinq minutes à LILLE, place des Suisses face à l'arrêt de bus,---

???

---La palpation de sécurité ne laisse apparaître la présence d'objets dangereux pour cette personne ou autrui.---

---Faisons retour au service avec l'individu et le présentons à l'Officier de Police Judiciaire de permanence le brigadier chef ~~XXXXXXXXXX~~---

---Ce dernier nous donne pour instructions de rédiger la présente saisine.---

---Dont procès-verbal que signent avec nous nos assistants.---

Les assistants

L'A.P.J.

---De même suite,---

---Annexons au présent la note de service n°2011/159.---

---Dont mentions.---

L'A.P.J.

